

N° 10/00430  
du 24/08/2010

*Interpellation : contrôle dans une gare 78-2 50*

RMA/DP

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

*10 / 1060.  
Infirmité*

**COUR D'APPEL DE DOUAI**

**ORDONNANCE**

**APPELANT :**

M. Boujamaa Z. [REDACTED]

né le 02 Février 1979 à CHOUFA ( ALGERIE )  
de nationalité ALGERIENNE

Non comparant  
représenté par Maître RULENCE, avocat au barreau de DOUAI

**INTIME :**

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

**CONSEILLER DELEGUE :** Anne ROGER-MINNE, conseiller, désigné par ordonnance du 5 mars 2010 pour remplacer le premier président empêché

**GREFFIER :** Danielle PRZYBYLSKI

**DEBATS :** à l'audience publique du 24/08/2010 à 10h30

**ORDONNANCE :** donnée publiquement à Douai, le 24/08/2010 à *Mh 30*

\*  
\* \*

*CA DOUAI - 24-08-2010-2*

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet de la Seine Saint Denis en date du 13 janvier 2010 notifié à Monsieur Boujamaa Z. [REDACTED] ressortissant algérien, le même jour à 16h45

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 21 août 2010 prononçant la rétention administrative de Monsieur Boujamaa Z. [REDACTED], dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 11h40 ;

Vu l'ordonnance rendue le 23 Août 2010 notifiée à 10h35 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur Boujamaa Z. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter du 23 août 2010 à 11h40 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur Boujamaa Z. [REDACTED] par déclaration du 23 août 2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 15h11 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Maître RULENCE,

### DECISION

Monsieur Boujamaa Z. [REDACTED] a interjeté appel d'une ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention de LILLE le 23 août 2010 qui a ordonné la prolongation de son maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de quinze jours à compter du 23 août 2010 à 11h40.

Il soutient que le contrôle d'identité dont il a été l'objet dans la zone publique de la gare Lille-Flandres n'est pas conforme à la législation européenne, il se fonde sur l'arrêt rendu le 22 juin 2010 par la Cour de justice de l'Union européenne ainsi que sur l'arrêt rendu le 29 juin 2010 par la Cour de cassation. Il sollicite en conséquence la réformation de l'ordonnance de maintien en rétention .

Monsieur Boujamaa Z. [REDACTED] a été interpellé le 20 août 2010 à 12h05 dans le hall de la gare Lille-Flandres à l'occasion d'un contrôle d'identité réalisé par des agents de la police aux frontières de Lille sur le fondement de l'article 78-2 alinéa 4 du code de procédure pénale, soit dans la zone de 20 km de la frontière franco-belge.

Il ressort des arrêts précités que les contrôles effectués sur le fondement de l'article 78-2 alinéa 4 dans la bande dite des " 20 km Schengen " ne sont pas réguliers . La Cour de justice de l'Union européenne n'a pas opéré de distinction selon que le contrôle d'identité intervenu dans cette zone a été ou non réalisé dans une gare ouverte au trafic international.

Dès lors, le contrôle d'identité et le procès-verbal d'interpellation de Monsieur Boujamaa Z. [REDACTED] sont irréguliers, la seule mention de l'intervention dans le cadre d'une mission de prévention de la criminalité transfrontalière non permanente et aléatoire ne suffisant pas à justifier que le contrôle d'identité n'était pas équivalent à celui des vérifications aux frontières.

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable.

Infirme l'ordonnance entreprise.

Rejette la demande de prolongation de la mesure de rétention administrative.

LE GREFFIER

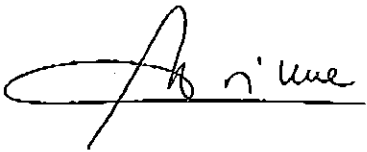
  
Danielle PRZYBYLSKI

LE CONSEILLER  
DELEGUE

Anne ROGER-MINNE

Décision notifiée le 24/08/2010, à

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet du Nord
- Monsieur le procureur général
- JLD de LILLE



le greffier

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef



